



**ARRÊTÉ N° 5/2023
PORTANT MODIFICATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA
COMMUNE DE GUNDOLSHEIM**

La Maire de la Commune de Gundolsheim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 abrogeant le Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Fessenheim ;

Considérant que la commune est exposée aux risques tels que : sismiques, inondation, tempête, transport de marchandises dangereuses, rupture de barrage, engins de guerre ;

Considérant que la commune n'est plus exposée au risque nucléaire et qu'il convient de le retirer du Plan Communal de Sauvegarde ;

ARRÊTÉ

Article 1 : le plan communal de sauvegarde de la commune de Gundolsheim est modifié à compter de ce jour, le risque nucléaire étant écarté.

Article 2 : copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Monsieur de préfet du Haut-Rhin.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde est consultable en marie, hormis toutes informations confidentielles.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Gundolsheim, le 10/02/2023

La Maire

Annabelle PAGNACCO

Mis en ligne sur le site www.gundolsheim.fr le **13 FEV. 2023**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.